

## AIDE À LA CRÉATION LITTÉRAIRE

*La région Grand Est bénéficie d'un riche tissu d'acteurs issus de la filière du livre. Plus de 500 auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs...) vivent et travaillent sur ce territoire avec une grande variété de styles, de genres, de formats et de projets éditoriaux. Le réseau culturel et de lecture publique est également dense permettant un accueil d'auteurs dans des conditions variées.*

*Les projets de créations littéraires seront soutenus dans la mesure où ils permettront de dynamiser la création littéraire en région et de faire émerger et connaître des talents.*

### **Bénéficiaires**

**Les aides s'adressent aux auteurs (écrivains, traducteurs, illustrateurs, scénaristes et dessinateurs de bande-dessinée et autres) personnes physiques majeures domiciliées en région Grand Est et ayant un projet de publication à compte d'éditeur.**

Est entendu par « compte d'éditeur » la collaboration avec un éditeur répondant aux critères suivants :

- production d'un catalogue régulier et composé d'au moins 50% d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure ;
- proposition et signature d'un contrat en bonne et due forme ;
- pratique du dépôt légal ;
- respect des règles du code de la propriété intellectuelle et des usages professionnels en vigueur dans la chaîne du livre et notamment la prise en charge du risque économique par l'éditeur sans aucune intervention financière de l'auteur.

L'auteur devra prouver qu'il pourra se rendre disponible pour son projet littéraire, en particulier s'il mène en parallèle une autre activité professionnelle, comme par exemple un passage à temps partiel, une mise en disponibilité etc.

Ce dispositif est financé par la Région Grand Est.

### **Projets éligibles**

**Les projets éligibles sont des projets inédits et non achevés relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.**

Sont donc concernés tous les domaines hormis les suivants : pratiques, guides et cartes ; scolaire ; parascolaire et outils pédagogiques ; universitaire ; technique et professionnel, y compris juridique ; art contemporain ; livres de jeux ; jeux de rôle ; entretiens de type journalistique ; catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ; dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ; recueils de sources et documents non commentés ; livrets d'opéra et partitions de musique ; publications à caractère apologétique ou confessionnel ; ouvrages ésotériques.

Afin d'accompagner au plus près le parcours des auteurs et leur professionnalisation, les aides pourront être attribuées à des auteurs ayant déjà publié à compte d'éditeur ou non.

Dans tous les cas, l'auteur devra fournir des informations permettant aux experts de s'assurer du sérieux de sa démarche auprès d'éditeurs (relevés d'échanges, lettres d'intention, contrat signé ou en cours de discussion etc.).

En cas d'attribution et au moment du versement du solde de la subvention, l'auteur devra être en possession du contrat d'édition daté et signé relatif au projet pour lequel un financement était sollicité.

Un délai de carence de deux ans devra être observé entre deux demandes.

L'octroi d'une nouvelle aide sera conditionné à la clôture de la demande pour laquelle une aide antérieure aura été octroyée.

Il n'est pas possible de présenter de nouveau un projet ayant été refusé.

## **Procédures d'instruction**

### **Composition du dossier**

- **Une lettre argumentée** adressée au Président de la Région Grand Est précisant le montant de l'aide sollicitée et démontrant son effet incitatif.
- **Le formulaire type** dûment rempli de la demande de subvention « aide à la création littéraire » disponible en téléchargement sur le site de la Région Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

### **Critères de sélection**

Les critères de sélection et d'analyse des dossiers par la commission « Vie littéraire » sont :

- Le parcours de l'auteur et son œuvre antérieure (une biographie et une bibliographie doivent être fournies) ;
- La qualité littéraire, artistique du projet d'écriture présenté et son ambition littéraire ;
- Les conditions de publication professionnelle et de diffusion du projet qui doivent être connues au moment du dépôt de la demande.

### **Modalités d'intervention**

L'aide est plafonnée à **5 000 € bruts**. Elle sera versée sous forme de droits d'auteurs.

En fonction du régime social du bénéficiaire, qui devra être correctement renseigné dans le formulaire de demande, l'aide pourra être versée en brut ou en net avec acquittement des cotisations dues auprès de l'URSSAF.

## **Dispositions générales**

### **Dépôt des dossiers**

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 31 mars (1<sup>ère</sup> session), le 30 juin (2<sup>ème</sup> session) et le 31 octobre (3<sup>ème</sup> session) à l'adresse suivante : [livre@grandest.fr](mailto:livre@grandest.fr)

### **Examen des dossiers**

Les dossiers sont instruits par la Région Grand Est dans le cadre de la commission « Vie littéraire » associant des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt artistique du projet.

Les avis seront notifiés aux porteurs de projets par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **Modalités de versement**

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire seront précisés dans le courrier de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.